

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la  
communication

Arrêté du 31 DEC. 2015

## **portant nomination des membres du jury de l'examen professionnalisé réservé d'adjoint(e) technique principal(e) de 2<sup>ème</sup> classe des administrations de l'Etat du ministère de la culture et de la communication organisé au titre de l'année 2015**

### **La ministre de la culture et de la communication,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 modifié relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-419 du 22 mai 2013 modifié relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministre chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 modifié fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2013 modifié fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat pris en application des articles 7 et 8 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant, au titre de l'année 2015, l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps d'adjoint(e) technique principal(e) de 2<sup>ème</sup> classe des administrations de l'Etat du ministère de la culture et de la communication,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Gilles BECQUER, chef de travaux d'art, jardinier en chef, musée d'archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye, est nommé en qualité de président de l'examen professionnalisé réservé d'adjoint(e) technique principal(e) de 2<sup>ème</sup> classe des administrations de l'Etat du ministère de la culture et de la communication organisé au titre de l'année 2015.

Sont nommés membres de ce jury :

- Monsieur Patrice APERT, technicien d'art de classe exceptionnelle, adjoint au jardinier en chef, domaine national de Saint-Cloud ;
- Monsieur Joseph LENOIR, technicien d'art de classe supérieure, responsable du pôle jardins, archives nationales de Pierrefitte-sur-Seine.

**Article 2**

Le secrétaire général du ministère de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le ,  DEC. 2015

La ministre de la culture et de la communication,

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice des politiques de ressources humaines et des relations sociales,

I. GADREY

